

Fort-de-France, le **10 AOUT 2020**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

ARRETE N° 067 2020

Portant sur la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession d'infirmier

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-12-29 et L.162-14-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret n°2017/632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Docteur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'ARS Martinique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L.1434-7 du code de santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de santé publique ;

Vu l'avis des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale du 13 juin 2019 relatif à l'avenant n°6 à la convention nationale des infirmiers libéraux, signée le 22 juin 2007 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 19 novembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 11 décembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 19 décembre 2019,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie (CRSA) de la Martinique le 03 Août 2020, conformément aux dispositions de l'article R.1434-42 du code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Infirmier en date du 15 Juillet 2020, consultée par mail du 08 Juillet 2020;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Martinique ne présente pas de zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'infirmier.

La Martinique ne présente pas de zones classées en « zones intermédiaires ».

Conformément au III de l'article R.1434-41 du code de la santé publique, les zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins en infirmiers est particulièrement élevé, au sens du 2^e de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, sont déterminées selon la méthodologie définie dans la convention nationale des infirmiers (annexe 1).

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France, dans le même délai.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Martinique. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au RAA.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,


Docteur Jérôme VIGUIER

ANNEXE 1

Identification des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins en infirmier est particulièrement élevé (2° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique) déterminées selon la méthodologie définie dans la convention nationale des infirmiers

Code INSEE de la commune	Libellé de la commune	Code INSEE du bassin de vie	Libellé du bassin de vie	Classement du BVCV selon le cadre national
97203	Basse-Pointe	9722	Martinique Nord	5-Zone sur dotée
97234	Bellefontaine	9722	Martinique Nord	5-Zone sur dotée
97205	Case-Pilote	9722	Martinique Nord	5-Zone sur dotée
97207	Ducos	9724	Martinique Sud	5-Zone sur dotée
97208	Fonds-Saint-Denis	9722	Martinique Nord	5-Zone sur dotée
97209	Fort-de-France	9723	Fort de France	5-Zone sur dotée
97211	Grand-Rivière	9722	Martinique Nord	5-Zone sur dotée
97212	Gros-Morne	9721	Martinique Est	5-Zone sur dotée
97230	La Trinité	9721	Martinique Est	5-Zone sur dotée
97201	L'Ajoupa-Bouillon	9722	Martinique Nord	5-Zone sur dotée
97204	Le Carbet	9722	Martinique Nord	5-Zone sur dotée
97206	Le Diamant	9724	Martinique Sud	5-Zone sur dotée
97210	Le François	9721	Martinique Est	5-Zone sur dotée
97213	Le Lamentin	9721	Martinique Est	5-Zone sur dotée
97214	Le Lorrain	9722	Martinique Nord	5-Zone sur dotée
97216	Le Marigot	9722	Martinique Nord	5-Zone sur dotée
97217	Le Marin	9724	Martinique Sud	5-Zone sur dotée
97218	Le Morne-Rouge	9722	Martinique Nord	5-Zone sur dotée
97233	Le Morne-Vert	9722	Martinique Nord	5-Zone sur dotée
97219	Le Prêcheur	9722	Martinique Nord	5-Zone sur dotée
97222	Le Robert	9721	Martinique Est	5-Zone sur dotée
97232	Le Vauclin	9724	Martinique Sud	5-Zone sur dotée
97202	Les Anses-d'Arlet	9724	Martinique Sud	5-Zone sur dotée
97231	Les Trois-Îlets	9724	Martinique Sud	5-Zone sur dotée
97215	Macouba	9722	Martinique Nord	5-Zone sur dotée
97220	Rivière-Pilote	9724	Martinique Sud	5-Zone sur dotée
97221	Rivière-Salée	9724	Martinique Sud	5-Zone sur dotée
97226	Sainte-Anne	9724	Martinique Sud	5-Zone sur dotée
97227	Sainte-Luce	9724	Martinique Sud	5-Zone sur dotée
97228	Sainte-Marie	9722	Martinique Nord	5-Zone sur dotée
97223	Saint-Esprit	9724	Martinique Sud	5-Zone sur dotée
97224	Saint-Joseph	9722	Martinique Nord	5-Zone sur dotée
97225	Saint-Pierre	9722	Martinique Nord	5-Zone sur dotée
97229	Schoelcher	9722	Martinique Nord	5-Zone sur dotée

